

Décision n° CU-2016-93-06-15

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

après examen au cas par cas sur le

plan local d'urbanisme

de Saint-Auban (06)

n°saisine CU-2016-93-06-15 n° MRAe 2016DKPACA58 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-15, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Auban (06) déposée par la commune de Saint Auban, reçue le 11/10/2016;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/10/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint Auban, de 4250 ha, compte 228 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit 30 habitants supplémentaires d'ici 2037 ;

Considérant que la surface des zones urbanisables dans le projet de PLU (17,29 ha au total) est diminuée de 23,73 ha par rapport au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un parc photovoltaïque d'environ 39 ha ;

Considérant que ce projet de parc photovoltaïque a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 17/11/2015 ;

Considérant que le projet de PLU conserve la totalité des espaces boisés classés du POS qui couvrent 474,82 ha du territoire ;

Considérant que le village est raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Considérant que la commune a prévu la réalisation (début 2017) d'une station d'épuration à laquelle sera raccordé l'ensemble du Hameau des Lattes ;

Considérant que le projet de PLU assure la protection des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sur le territoire de la commune par un classement en zones naturelles ou agricoles et par des espaces boisés classés ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

## **DECIDE:**

## Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Auban (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud